



## Etatisation du contrôle de la forêt et disqualification des communautés locales

D. Safari\*

*Université de Goma, Domaine de sciences de l'homme et de la société*

\*Auteur correspondant: [safari\\_desire@yahoo.com](mailto:safari_desire@yahoo.com)

Article info: reçu: 12 février 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

**Résumé :** Cet article considère le secteur sud du Parc National de la Maiko en République Démocratique du Congo comme un prétexte empirique pertinent pour appréhender notre objet d'étude. Il traite de la disqualification des communautés locales résultant du processus de mise en place des espaces protégés basé sur le droit moderne qui permet à l'Etat de conserver le monopole du contrôle de la forêt. En revanche, les communautés locales, prenant appui sur le droit coutumier, ne restent pas les bras croisés et luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre.

**Mots clés :** *Etatisation, communautés locales, ressources forestières, disqualification, secteur sud du Parc National de la Maiko.*

**Abstract:** This article considers the southern sector of the Maiko National Park in the Democratic Republic of the Congo as a relevant empirical pretext to understand our object of study. It deals with the disqualification of local communities resulting from the process of establishing protected areas based on modern law which allows the State to maintain a monopoly on control of the forest. On the other hand, local communities, relying on customary law, are not sitting idly by and fight for recognition of their right to access the forest resources on which they depend for survival.

**Keywords:** State control, local communities, forest resources, disqualification, southern sector of Maiko National Park

### 1. Introduction

L'un des principaux objectifs de la conservation de la biodiversité est d'améliorer la qualité des ressources forestières pour les utilisations des générations actuelles et futures. Ce noble objectif a souvent été atteint au prix de coûts sociaux et humains. En effet, l'histoire de la conservation dans le monde en général et en République Démocratique du Congo en particulier, a été entourée des problèmes où les autorités étatiques ont établi des zones forestières protégées avec pour effet de restreindre l'accès des communautés locales à ce qui a toujours été leur source de subsistance, en l'occurrence la forêt. De ce point de vue, Malele (2004) affirme que les méthodes de gestion des ressources forestières qui sont utilisées par l'Etat restent encore coercitives et basées sur la répression des usagers de ces ressources.

Ainsi, l'Etat supprime toute possibilité de débat en infantilisant les populations par une profusion d'injonctions, puis une inhibition de toute contestation, pour finalement les conduire vers une situation de paupérisation (Ela, 1990). La gestion des espaces forestiers revient en fait à la seule administration publique, pour autant que la législation confère à l'Etat le rôle d'encadrement omniprésent de la gestion des forêts, en dépit de la rhétorique véhiculée par les acteurs de la conservation prônant la participation des communautés locales.



Au sens de la loi, c'est l'Etat qui détient la forêt et c'est lui qui réprime les entraves aux normes qu'il édicte lui-même, en faisant effectivement usage d'un dispositif légal qui lui permet de s'assurer le monopole du contrôle des forêts, disqualifiant de ce fait tous les acteurs infra-étatiques ou tout autre ; et les communautés locales, prenant appui sur le droit coutumier, luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à tirer profit des ressources forestières.

Par conséquent, les logiques de l'Etat ne s'accordent pas toujours avec celles des communautés locales en ce qui concerne les modalités d'accès aux ressources forestières, du fait d'un manque de lien adéquat entre la législation et le vécu quotidien des communautés locales. Il s'ensuit une démobilitation sociale et, par-delà, une déstructuration du système social dans son ensemble au niveau local (Bigombe, 2021). Face à cela, les populations locales « ont appris à s'organiser et à détourner les appareils officiels pour échapper à l'ensemble des instruments d'oppression politique mis en place par les différents régimes » (Foucault, 1997). Elles opposent une résistance aux règles établies par l'Etat comme pour saper le pouvoir répressif (Gene, 2009). En réalité, les communautés locales ont du mal à admettre les restrictions d'accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre en termes de nourriture, de médicaments, d'énergie et de tant d'autres services écosystémiques (Safari, 2023).

Au regard des défis posés par l'étatisation du contrôle de la forêt dans la gestion de la biodiversité, le présent article vise à mener une réflexion critique sur la manière dont la mise en place de stratégies modernes de conservation par l'Etat conduit à la disqualification des communautés locales concernant leurs modes de vie et leur rapport à la forêt.

Pour appréhender notre objet d'étude, nous avons adopté une approche anthropologique en s'intéressant à l'homme et son environnement bioécologique. Nous avons également emprunté à la sociologie du droit pour confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante (Corten, 2009). Ce faisant, la théorie des champs de Pierre Bourdieu et celle de subjectivation d'Alain Touraine ont été mobilisées comme cadre d'analyse. Ces deux théories sont complémentaires en ce sens que le concept de champ fait référence à un espace social où des acteurs sont en concurrence ou en lutte pour conserver ou subvertir l'état des rapports des forces et est caractérisé par le principe de la distinction ou de la différenciation comparable entre "dominants et dominés" (In Lafaye, 1996) ; et que la subjectivation renvoie à la capacité du recours à la lutte pour l'émancipation de la domination et l'acquisition de capacités transformatrices. Ce cadre d'analyse a permis de rendre compte des luttes inhérentes à la gestion de la biodiversité et de leurs corollaires en termes de domination de l'Etat doté d'un pouvoir juridique et institutionnel établi vis-à-vis des communautés locales attachées aux valeurs traditionnelles du droit coutumier en s'en prévalant.

Ainsi, le secteur sud du Parc National de la Maiko a été un terrain d'enquête extrêmement intéressant pour cette étude en raison de l'enchevêtrement des modèles de conservation de la biodiversité. Afin de collecter les données empiriques, une interaction constante avec le milieu d'étude a été privilégiée en ayant recours aux techniques suivantes : les entretiens individuels semi-directifs, l'observation directe, les groupes de discussion et la recherche documentaire. A travers un métissage méthodologique, ces techniques ont été triangulées pour assurer la validité scientifique des données.



Grâce à un échantillon qualitatif typique ou par choix raisonné (Nkoum, 2010), 89 personnes ont participé aux enquêtes menées dans le secteur sud du Parc National de la Maïko durant les mois de janvier 2021, juillet et août 2022. L'analyse des données ainsi collectées a été réalisée par la méthode d'*analyse de contenu*, la plus répandue pour examiner les interviews et les observations qualitatives (Klaus, 2003).

## 2. Ambivalence de la foresterie communautaire

La foresterie communautaire est présentée comme une opportunité de concilier la gestion durable des écosystèmes forestiers avec le développement local. Cela étant, la question qui se pose ici c'est de savoir si ce type de foresterie peut constituer une alternative pour compenser la disqualification des communautés locales due à la mise sous protection des espaces forestiers, dès lors que l'attribution des concessions forestières qui en résulte est basée sur des lois modernes qui représentent une imposition réelle, lourde et coercitive sur ces communautés. Et d'autant plus que cette attribution exige une procédure très stricte à suivre et se fait à la demande des personnes issues d'une communauté locale qui possèdent encore des forêts coutumières, à qui l'Etat attribue la gestion d'un bien « collectif ». Dans ce cas, le qualificatif « communauté » perd son sens, car en pratique, l'Etat crée à côté d'une communauté locale, un autre groupe composé uniquement des personnes qui ont demandé la concession forestière. De la sorte, la foresterie communautaire ne va pas dans le même sens que la logique des communautés locales, et ce pour deux raisons.

Premièrement, ces communautés ont toujours eu une organisation et un fonctionnement endogènes, selon des spécificités culturelles. Pour elles, la forêt est avant tout un bien communautaire géré suivant des règles coutumières ; tandis que pour l'Etat, la forêt communautaire est gérée à travers un dispositif juridique dont la constitution est contraignante. Cela confirme, d'après Amougou (2014), la logique de la deuxième face du pouvoir mise en place par l'Etat, en faisant une concession secondaire pour éviter de résoudre le réel problème de la propriété forestière revendiquée tacitement par les communautés locales.

Deuxièmement, une forêt communautaire en devenant une zone de conservation régie par la loi, où certaines activités humaines sont interdites ou soumises aux restrictions légales, la notion de propriété foncière traditionnelle disparaît, ce qui induit l'application d'un contrôle exogène sur l'exploitation des ressources forestières, à travers l'introduction des règles supplétives au droit coutumier en modifiant le pouvoir traditionnel sur le foncier.

## 3. Limitation des droits d'usages forestiers des communautés locales

A l'intérieur de certaines forêts classées et protégées, les communautés locales jouissent d'un droit d'usage de plusieurs ordres, dont l'agriculture, la pêche, la chasse, la récolte des produits forestiers ligneux et non ligneux. Selon le Code forestier congolais (Article 10), les forêts classées sont celles qui sont soumises, en application d'un acte de classement, à un régime



juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

S'agissant des forêts protégées, elles sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et soumises à un régime juridique moins restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation. Au demeurant, les droits d'usage des forêts tels qu'ils sont définis dans les textes légaux et réglementaires révèlent que l'Etat tient à contrôler le secteur forestier à travers les restrictions et les exceptions qu'il prescrit pour limiter l'accès des communautés locales aux ressources forestières. A titre d'illustration, nous pouvons citer les articles 36, 37 et 44 du Code forestier de la République Démocratique du Congo. Nous y retenons ce qui suit :

*« Article 36 : Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et de traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts ».*

*« Article 37 : La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le gouverneur de province ».*

*« Article 44 : Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exception de l'agriculture ».*

Partant de ces quelques illustrations, il y a lieu de voir les lacunes relatives à la garantie effective des droits d'usage forestiers qui sont perceptibles dans leur limitation et les restrictions qui relèvent de la matérialisation de la permanence de l'autorité et du pouvoir absolu de l'Etat sur la gestion des ressources forestières.

Quant aux membres de la communauté locale, ils estiment généralement que les forêts leur appartiennent de droit car héritées de leurs ancêtres à travers la coutume. Envisagés de cette manière, les droits coutumiers ne se limitent pas aux simples usages des ressources de la nature au sens de la loi. Ils regroupent également l'ensemble des faits matériels ancestraux par lesquels les communautés locales disposent et jouissent des ressources de leur milieu de naissance et de vie (Bigombe, 2021). Ces droits reposent principalement sur un ensemble de liens culturels et sociaux et moins sur des mécanismes juridiques. Mais, le Code forestier congolais prend garde de ne rien dire sur la manière dont les droits d'usage sont régis par la coutume.

Par ailleurs, les droits d'usage forestiers concédés aux communautés locales sont, dans une certaine mesure, des droits d'autoconsommation, puisque seulement quelques produits forestiers qui en relèvent ne peuvent être commercialisés que sous condition (Art. 37 du code forestier précité). Le droit moderne apparaît alors comme un processus d'appropriation étatique des règles de gestion des ressources forestières et se contente de poser des limites formelles d'accès à ces ressources.

Cela dit, dans la plupart des cas, les communautés locales ignorent toutes ces dispositions restrictives affectant l'usage de leurs forêts et continuent d'utiliser les ressources forestières conformément à leurs propres règles, tout en considérant leurs traditions comme un des traits importants de leur identité culturelle. D'où une résistance à la modernité de la conservation et



une coexistence qui s'avère difficile entre les règles coutumières et les règles du droit moderne.

#### 4. Impacts de la mise en place des espaces protégés sur les communautés locales

La mise en place des espaces protégés ne se passe pas sans poser de problèmes aux humains surtout lorsqu'ils doivent être établis dans ou à proximité des zones habitées. Il faut parfois déplacer les populations et/ou leur interdire l'accès aux zones où elles exerçaient auparavant les activités vitales. C'est le cas du Parc National de la Maiko qui a été créé en expropriant certaines familles de leurs terres/forêts qui, des décennies plus tard, continuent à en réclamer des indemnités ; et celui des forêts communautaires qui sont devenues les espaces de conservation conformément à la nouvelle législation sur la gestion forestière, en limitant l'accès des riverains aux ressources qu'elles contiennent. Cela a occasionné des impacts négatifs sur les modes culturels, sanitaires et socio-économiques des communautés locales.

*Impacts culturels* : au fil des années de rupture avec les traditions, les communautés locales du secteur sud du Parc National de la Maiko subissent des chocs culturels résultant des prohibitions de fréquenter leurs lieux sacrés situés à l'intérieur du parc et d'autres espaces protégés. Ainsi, bien que le système traditionnel de gestion des forêts soit reconnu comme un puissant moyen de préservation de la biodiversité, il est affecté par la mise en œuvre des politiques publiques forestières. Les initiations, les pratiques religieuses, les rituels funéraires en forêt sont devenus quasi inexistantes à la suite de la transformation des forêts communautaires en zones de conservation. La forêt a donc perdu sa vocation traditionnelle primaire. Même l'autorité coutumière en est affectée. Les garants de la coutume qui étaient en charge des rites traditionnels ne jouent plus ce rôle faute d'espaces qui y sont dédiés. Leur notoriété a ainsi diminué et ils ne jouissent plus du respect et des privilèges coutumiers qui leur étaient réservés.

En outre, alors que les chefs coutumiers étaient enterrés dans les sites sacrés, actuellement leur inhumation se fait à proximité des habitations. Tout porte à croire qu'avec l'avènement des modèles modernes de conservation, la plupart des traditions en matière de conservation disparaissent peu à peu, si elles n'ont pas complètement disparu à certains endroits dans le secteur sud du Parc National de la Maiko. Mais malgré tout, les communautés locales attachent toujours une grande importance culturelle et symbolique à ces traditions et souhaitent qu'elles soient préservées et restaurées.

*Impacts sanitaires* : dans le secteur sud du Parc National de Maiko, pour le traitement des maladies, les habitants utilisent à la fois les produits pharmaceutiques de la médecine moderne et les produits forestiers sauvages de la médecine traditionnelle. Cependant, quelques espèces végétales sauvages destinées à cette dernière ne sont plus disponibles à cause de l'accès limité à certaines zones forestières. Et pour preuve, les guérisseurs traditionnels interrogés lors de notre enquête de terrain ont déclaré ne plus disposer des médicaments appropriés à soigner des maladies, qu'ils trouvaient jadis dans les forêts aujourd'hui transformées en zones de conservation.

*Impacts socio-économiques* : la création d'une zone protégée implique de nouveaux acteurs, ce qui contribue à changer le rapport que les communautés entretiennent avec leur territoire en entraînant des conséquences néfastes importantes pour elles. Dans le secteur sud du Parc



National de la Maïko, le système de production, notamment agro-pastoral, et l'accès aux ressources ont été négativement affectés par les restrictions dues à la mise en place de nouvelles mesures de conservation. Des restrictions sur la chasse et la cueillette ayant été introduites, les communautés locales doivent désormais s'adapter à un nouveau mode de production économique en dehors du prélèvement des ressources forestières. Elles sont donc obligées de se débrouiller en cherchant des alternatives de survie. D'aucuns tentent de se convertir en main-d'œuvre locale bon marché et en petits commerçants ambulants, mais non sans peine. En effet, dans la création de certaines zones protégées, au lieu de prêter attention aux besoins de subsistance pertinents des populations et d'améliorer leur bien-être, leur situation s'est malheureusement aggravée dans le sens de l'appauvrissement (Adams et Hutton, 2007).

## 5. Réactions des communautés locales face au contrôle étatique de la forêt

La législation congolaise en matière de gestion de la biodiversité oppose deux acteurs aux positions tranchées. D'un côté, il y a l'Etat qui a la compétence de classer unilatéralement les zones forestières et de mobiliser les procédures et les moyens pour en interdire l'exploitation et donc la privation d'accès aux communautés locales. De l'autre côté, sans aucune possibilité de recours, il y a ces communautés qui, ayant toujours exploité et vécu des ressources forestières, doivent respecter les procédures d'interdiction étatique sous la menace de la répression. On assiste alors à un face-à-face entre l'Etat qui utilise le langage de la coercition, et les communautés locales qui continuent d'utiliser les ressources forestières au mépris de toute réglementation établie par l'Etat. Cela fait suite aux options que l'Etat met en place, notamment les politiques publiques forestières, sans impliquer les communautés locales qui, se sentant exclues, choisissent de se montrer indociles à l'égard de ces politiques. Pour paraphraser Bigombe (2004) au sujet de ces dernières, par leurs réactions, ces communautés semblent dire aux pouvoirs publics que puisque vous les avez conçues sans nous, nous agissons sans tenir compte d'elles ni de vous.

D'autre part, vivant dans une pauvreté abjecte, les communautés locales n'ont d'autre choix que de continuer à utiliser les ressources forestières qui sont leur principale source de subsistance, en bravant la répression de l'Etat à laquelle elles sont soumises, car il paraît utile et légitime pour les populations contraintes de subvenir à leurs besoins vitaux de recourir aux ressources disponibles ; bien plus que les bénéfices de la conservation pour elles sont insuffisants et les inégalités d'accès aux ressources sévissent. Sur ces entrefaites, l'on note un déséquilibre dans la dynamique de conservation à la suite du rapport de force entre les acteurs en présence, où l'Etat décide des orientations stratégiques en usant des pouvoirs qui lui sont conférés. Avec ses capitaux, il cherche à museler les communautés locales en les obligeant à ne pas contester son appropriation légale de la forêt (Amougou, 2014) ; pendant que, étant traditionnellement attachées à la forêt par leurs propres normes, les communautés locales se refusent à adopter tout autre modèle de conservation.

En effet, il est intéressant d'écouter les populations lorsqu'elles parlent des forêts environnantes, de la possession et de la gestion de ces forêts qu'elles considèrent comme les leurs. Elles croient toujours que ce n'est pas l'Etat qui leur donne un droit de propriété sur les forêts dont elles se réclament les véritables propriétaires. Il en résulte des dynamiques conflictuelles autour de la gestion de la biodiversité, qui expliquent le sens et la puissance des



résistances des communautés locales pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières, sinon à en tirer profit.

Autant dire qu'au-delà des discours politiques ambiants, les communautés locales ne peuvent continuer à jouer les spectateurs si elles veulent s'émanciper et voir leur situation s'améliorer dans le sens du développement socio-économique. En fait, la gestion durable des écosystèmes forestiers que constituent le Parc National de la Maïko et les zones forestières périphériques dépend notamment de la fortune et du résultat de la lutte de ces communautés pour la reconnaissance de leurs droits. C'est pour cette raison que l'Etat ne devrait pas continuer de créer des espaces protégés en privant les communautés locales de l'accès aux forêts, sans offrir les alternatives qui leur apportent des avantages de conservation suffisamment concrets pour qu'elles permettent aux espaces dédiés à la conservation de rester des réserves forestières viables.

### Conclusion

La mise en place de stratégies modernes de conservation pourrait être une réponse aux menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité. Mais, force est de constater que cette mise en place s'accompagne d'impacts négatifs sur les communautés locales. Dans le secteur sud du Parc National de la Maïko, la création du parc et celle des concessions forestières des communautés locales se révèlent incompatibles avec les pratiques traditionnelles de conservation. Et pour cause, les communautés locales ont vu leurs forêts converties en zones protégées par l'Etat et, partant, ont perdu leurs droits (de propriété et d'usage) sur les ressources forestières. Outre le fait qu'elles sont privées d'accès aux forêts qui étaient les leurs par le passé, leurs lieux rituels se sont retrouvés dans des zones protégées sans aucune possibilité de les fréquenter. Eu égard à cela, le système traditionnel de gestion des ressources forestières est confronté à un ensemble de défis, dont la modification du rapport de l'homme à la forêt, l'affaiblissement de l'autorité coutumière, la disparition du patrimoine traditionnel important pour la conservation et de l'identité culturelle. Sur le plan socio-économique, la mise en protection des forêts a réduit les possibilités d'exploitation des ressources forestières pour les communautés locales riveraines majoritairement pauvres, alors que les avantages de la conservation pour compenser les restrictions sur ces ressources s'avèrent modestes ou ne répondent pas à leurs besoins réels. En revanche, elles ne restent pas les bras croisés et luttent pour la reconnaissance de leur légitimité à accéder aux ressources forestières dont elles dépendent pour survivre.

### Références bibliographiques

- Adams W., Hutton J. (2007), People, Parks and Poverty: Political Ecology and Biodiversity Conservation. *Conservation and Society*, 5 :147-183.
- Amougou L. (2014), *Etat, société et développement durable : expérience de la gouvernance forestière au Cameroun*. Thèse de doctorat en Sciences sociales, UCAC.
- Balandier G. (1986), *Sens et puissance*. Paris, Presses universitaires de France, 3ème édition.
- Bigombe P. (2021), *Introduction à la socialisation de la Biodiversité. Essai sur les droits des communautés autochtones et locales dans la convention sur la Diversité Biologique*. Le Harmattan, 288p.



- Bigombe P. (2004), *Le retournement de l'Etat forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*. Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, 350p.
- Corten O. (2009), *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles.
- Ela J. (1990), *Quand l'Etat pénètre en brousse...Les ripostes paysannes à la crise*. Paris, Karthala.
- Foucault M. (1997), *Il faut défendre la société*, Paris. Les éditions du Seuil/ Gallimard.
- Gene S. (2009), *La force sans la violence*. Le Harmattan, 98p.
- In Lafaye, C. (1996), *La sociologie des organisations*. Paris, Nathan, pp. 97-98.
- Klaus K. (2003), *Content analysis: an introduction to its methodology*. 2nd Edition, Sage Publications, Thousand Oaks, CA. 413p.
- Malele S. (2004), *Foresterie communautaire en RDC, un processus incontournable pour la gestion durable des forêts et la lutte contre la pauvreté*. Communication écrite présentée lors de la Cinquième Session de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale(CEFDHAC), 24-26 mai, Yaoundé.
- Nkoum B. (2010), *Initiation à la recherche : une nécessité professionnelle*. Presse de l'UCAC, p. 109.
- Safari D. (2023). *Lutte pour le contrôle de la forêt et gestion durable des écosystèmes forestiers dans le secteur sud du Parc National de la Maiko en RDC*. Thèse de doctorat en sciences sociales, Université Catholique d'Afrique Centrale, Cameroun, 413p.